

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 941-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, les 7 et 8 août 1997 à Clear Lake (Manitoba)

ATTENDU QUE se tiendront à Clear Lake, Manitoba, les 7 et 8 août 1997, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Madame Renée-Claude Boivin
Attachée politique
Cabinet du ministre
Ministère des Affaires municipales;

Madame Diane Lavallée
Sous-ministre adjointe au loisir, au sport
et aux relations avec les régions
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Alain Lavarenne
Directeur adjoint du sport et de l'activité physique
Ministère des Affaires municipales;

Madame Geneviève Ménard
Conseillère
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28278

Gouvernement du Québec

Décret 942-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville d'Alma pour lui verser une contribution financière de 996 303,63 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 996 303,63 \$ afin d'apporter

des améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28279

Gouvernement du Québec

Décret 943-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-96 du 10 juillet 1996, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à louer du gouvernement du Canada les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a par la suite, par entente, délégué au Village nordique de Kuujjuaq ses pouvoirs relativement à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend contribuer, par entente, à l'exécution par le Village nordique de Kuujjuaq de travaux de réparation de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada concernant l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de

l'aéroport de Kuujjuaq et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28280

Gouvernement du Québec

Décret 945-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le renouvellement du bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et les Immeubles Cascapédia Ltée pour des espaces situés à Carleton et à Percé

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué en 1982, de Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., un terrain, une bâtisse et un espace-tour pour sa station émettrice de Carleton ainsi qu'un terrain et un espace-tour pour sa station réémettrice de Percé et que ledit bail est d'une durée de 15 ans, dont l'échéance est le 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 1990, le locateur, Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., a fusionné avec sa compagnie-mère, les Immeubles Cascapédia Ltée, qui est de ce fait devenue le nouveau locateur;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996, les Immeubles Cascapédia Ltée offrirait à la Société de renouveler le présent bail pour une période additionnelle de 15 ans;

ATTENDU QUE les Immeubles Cascapédia Ltée a formulé une offre de renouveler le bail jusqu'au 30 novembre 2012, moyennant un loyer de 20 000 \$ par année pour les espaces-tour loués à Carleton et à Percé et un loyer de 37 113 \$ indexé annuellement pour les terrains de Percé et de Carleton ainsi que pour la bâtisse de Carleton, aux mêmes conditions quant aux autres clauses du bail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout autre engagement financier pour